



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
80, place Ernest Granier
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008 - I - 2048

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REMONDIS à Gigean
Arrêté complémentaire / déchets provenant d'INB

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-543 du 23 mars 2007 autorisant la Société REMONDIS à exploiter une plate-forme de transit et de regroupement de déchets dangereux, Z.A.E. de l'Embosque, GIGEAN ;
- VU** la circulaire n° 02.588 du 5 août 2002 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (I.N.B) et à la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande en date du 3 mars 2008 de monsieur Nikolas Petrovic, Responsable du site REMONDIS, sollicitant auprès du Préfet l'autorisation de recevoir sur son site de GIGEAN des déchets provenant d'installations nucléaires de base ;
- VU** la demande en date du 9 mai 2008 de monsieur Nikolas Petrovic, Responsable du site REMONDIS, sollicitant auprès du Préfet l'ajout du code déchet 16.06.01* à la liste établie à l'annexe I de l'arrêté du 23 mars 2007 ;
- VU** le dossier joint à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'activité d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base relève de la rubrique n° 2799 ;

CONSIDERANT que les déchets provenant d'INB dont la prise en charge est proposée par la société REMONDIS sont de nature identique à ceux déjà admis sur le site de cette société autorisé par arrêté préfectoral du 23 mars 2007 au titre de la rubrique 167.a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la prise en charge de déchets conventionnels provenant d'I.N.B. ne modifie pas les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 méritent d'être complétées pour prendre en compte les dispositions proposées par la circulaire du 5 août 2002 susvisée ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice pour le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-543 du 23 mars 2007 concernant les types et les quantités de déchets admis sur le site de la société REMONDIS à Gigean ainsi que les modalités de leur admission sur le site,

1) Le tableau de classement des installations autorisées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral précité est complété par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base.	Quantité annuelle admise sur le site limitée à 500 tonnes.	Autorisation

2) Le tableau de la liste des déchets admissibles sur le site figurant à l'annexe I est complété par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Nature des déchets en transit sur le site
16.06.01*	Accumulateurs au plomb

ARTICLE 2 - NATURE DES DECHETS

Les déchets provenant d'installations nucléaires de base et transitant sur le site seront exclusivement des déchets dits « conventionnels ».

Ces déchets seront de nature identique à ceux autorisés par arrêté préfectoral du 23 mars 2007, à savoir des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) répartis en cinq catégories :

- les gros équipements froid,
- les gros équipements hors froid,
- les écrans à tubes cathodiques (moniteurs, téléviseurs),
- les lampes,
- les petits appareils en mélange.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES DECHETS

La procédure d'acceptation préalable sur la plate-forme de transit d'un déchet conventionnel en provenance d'I.N.B. sera la suivante :

- a) le certificat préalable est délivré après que le représentant de la société REMONDIS se soit assuré que le déchet appartient à la catégorie des déchets conventionnels tels que définis par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des I.N.B.
- b) le producteur du déchet fournit dans ce but au représentant de la société REMONDIS :
 - la copie des conclusions de l'étude déchet de l'établissement,
 - la copie de l'extrait permettant de vérifier que le déchet a été identifié comme relevant d'une filière d'élimination conventionnelle.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES DECHETS

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet qui pénètre sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable précité à l'article 3,
- examen visuel du chargement : en cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé,
- pesage,
- déchargement et regroupement des déchets par nature.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets provenant d'installations nucléaires de base seront, après regroupement et transit sur le site de la société REMONDIS, évacués et dirigés vers des installations d'éliminations autorisées à les recevoir au titre de la législation relative aux installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier de ces conditions d'élimination en assurant une traçabilité adaptée des déchets provenant d'INB transitant sur son site.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de GIGEAN et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

La même copie doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - COPIE

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon, le maire de GIGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme est transmise à la société REMONDIS.

Fait à MONTPELLIER, le

18 JUIL. 2008

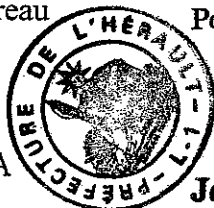
LE PREFET

Pour copie conforme à l'original

L'Adjoint au Chef de Bureau



Isabelle PIEDECAUSA



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE